AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

221C3365
FR0014004J15-FS0965

6 décembre 2021

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

I2PO

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 3 décembre 2021, la société JP Morgan Chase & Co. (C/o CT Corporation, 1209 Orange Street, Wilmington, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi indirectement en baisse, le 1er décembre 2021, le seuil de 10% du capital de la société I2PO et détenir indirectement, par l'intermédiaire des sociétés qu'elle contrôle, 3 338 637 actions I2PO représentant autant de droits de vote, soit 9,71% du capital et 11,21% des droits de vote de cette société[1], réparties comme suit :

	Actions	**% capital**	**Droits de vote**	**% droits de vote**
J.P. Morgan Securities LLC	2 455 598	7,14	2 455 598	8,24
J.P. Morgan Securities plc	883 039	2,57	883 039	2,96
Total J.P. Morgan Chase & Co.	**3 338 637**	**9,71**	**3 338 637**	**11,21**

Ce franchissement de seuil résulte d'une diminution du nombre d'actions I2PO détenues par assimilation.

À cette occasion, la société J.P. Morgan Securities plc a franchi individuellement en baisse le seuil de 5% des droits de vote de la société I2PO.

Au titre de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce et de l'article 223-14 IV du règlement général :

- la société JP Morgan Securities plc a précisé détenir 283 040 actions I2PO (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la conclusion d'un contrat avec un tiers (propriétaire desdites actions) conférant le droit à la société JP Morgan Securities plc d'utiliser lesdites actions à tout moment ; et

- la société JP Morgan Securities LLC a précisé détenir 2 455 598 actions I2PO (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la conclusion d'un contrat avec un tiers (propriétaire desdites actions) conférant le droit à la société JP Morgan Securities LLC d'utiliser lesdites actions à tout moment.

[1] Sur la base d'un capital composé de 34 374 998 actions représentant 29 791 664 droits de vote en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.